

Réduction de l'horaire de travail (RHT) et coronavirus

Newsletter n°1 du 11 mars 2020

Madame, Monsieur,

Cette newsletter a pour objectif d'informer les entreprises et les partenaires sociaux sur l'octroi de l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail (RHT) en lien avec le coronavirus.

Sommaire :

1. RHT : conditions d'octroi générales
2. RHT : conditions d'octroi en lien avec la coronavirus
3. Démarches pour effectuer une demande RHT
4. Simplification des démarches RHT en lien avec le coronavirus
5. Monitoring des demandes RHT en lien avec le coronavirus
6. Questions fréquentes
7. Liens utiles
8. Contact

1. RHT : conditions d'octroi générales

L'entreprise **a droit** à la RHT si elle subit une perte **passagère** de travail, due :

- > à des facteurs économiques,
- > à des mesures prises par les autorités,
- > à des motifs indépendants de la volonté de l'employeur.

L'entreprise **n'a pas droit** à la RHT si la perte de travail :

- > n'est vraisemblablement pas temporaire,
- > n'atteint pas 10% des heures normalement effectuées en entreprise,
- > ne permet pas de maintenir les postes de travail,
- > est due à des mesures touchant l'organisation de l'entreprise (par ex. travaux de nettoyage ou d'entretien),
- > est habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise,
- > est causées par des fluctuations saisonnières.

Liste complète dans [la brochure RHT du SECO](#)

2. RHT : conditions d'octroi en lien avec le coronavirus

Le SECO a chargé les cantons d'examiner les demandes de réduction de l'horaire de travail en rapport avec le coronavirus. Pour que la demande soit acceptée, il doit exister **un lien de causalité adéquat** entre la perte de travail et le virus. La RHT peut être accordée dans les cas suivants (sous réserve que les conditions habituelles des RHT sont également remplies) :

- > fermeture de l'établissement et interdiction d'accès à certains bâtiments suite à des mesures ordonnées par les autorités,
- > les employés ne peuvent pas respecter leurs horaires de travail, car les restrictions de transport compliquent l'accès à leur lieu de travail,
- > les matières premières/carburants nécessaires manquent en raison de difficultés de livraison ou d'interdictions d'importation/exportation.

La réduction de l'horaire de travail doit être réservée en priorité aux entreprises qui, en raison de la nature de leurs activités, ne sont pas en mesure d'organiser du télétravail.

3. RHT : démarches pour effectuer une demande RHT

Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT)



Si pour des **raisons économiques**, votre entreprise subit une réduction temporaire ou une suspension complète de l'activité alors que les rapports de travail contractuels avec vos collaborateurs sont maintenus, vous pouvez prétendre à l'indemnité RHT. Pour les heures de RHT, le salaire du collaborateur lui est versé à 80 %.

Qui	Etapes	Auprès de qui	Délai
Employeur	1 Déposez la demande d'indemnité RHT.	Contactez le SPE, section Juridique 026 305 96 57 ou juridique.spe@fr.ch.	10 jours avant le début de la RHT.
	2 Demandez les indemnités.	Contactez la caisse de chômage de votre choix.	Le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé dans les 3 mois suivant la période revendiquée.

En cas de décision positive du SPE, le versement des indemnités se fera via la caisse de chômage de votre choix.

Avantages

 Pour les employeurs	 Pour les collaborateurs (en comparaison avec les prestations du chômage)
<ul style="list-style-type: none">> Préservation des emplois.> Contrats maintenus avec le personnel.> Maintien du savoir-faire au sein de l'entreprise.> Disponibilité immédiate du personnel dès que le travail reprend.> Aucun frais de recrutement.	<ul style="list-style-type: none">> Pas de licenciement.> Aucune démarche à entreprendre.> Pas de lacune dans les cotisations à la prévoyance professionnelle.> Possibilité de formation

Vous avez des questions ? Contactez-nous :
Service public de l'emploi SPE, section Juridique, Boulevard de Pérolles 25, 1700 Fribourg – 026 305 96 57 – juridique.spe@fr.ch

Informations complètes et formulaires sur [travail.swiss](#). Le présent document ne donne qu'une explication générale. Seuls les textes légaux font foi.

1/2

> Télécharger le formulaire « [Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) »

> Télécharger [le flyer de la démarche](#)

4. Simplification pour les préavis RHT en lien avec le coronavirus

Le SECO a pris des mesures pour faciliter les démarches administratives pour l'octroi de RHT en lien avec le COVID-19.

> Cette simplification concerne notamment les questions auxquelles il faut répondre dans le formulaire « [Préavis de réduction de l'horaire de travail](#) ». Si l'employeur peut expliquer de façon crédible en répondant aux questions 9a (champ d'activité de l'entreprise), 10b (chiffre d'affaires mensuel des deux dernières années), 11a (motifs) et 11c (commandes retardées) que les pertes de travail auxquelles il s'attend dans son entreprise sont dues à l'apparition du coronavirus, il n'a pas besoin de répondre aux autres questions des chiffres 9 à 12. En revanche, les indications demandées aux chiffres 1 à 8 doivent être données comme

d'habitude.

> Les documents suivants **ne** doivent **pas** être envoyés avec les préavis de RHT :

1. Formulaire « Approbation de la réduction de l'horaire de travail », n° 716.315.
2. Copie de l'extrait actuel du registre du commerce.

> Le délai de préavis en cas de réduction de l'horaire de travail est exceptionnellement de trois jours (au lieu de 10) lorsque l'employeur prouve que la réduction de l'horaire de travail doit être instaurée en raison de circonstances subites et imprévisibles.

5. Monitoring des demandes RHT en lien avec le coronavirus

Demandes déposées auprès du SPE (depuis le 01.03.2020)	Demandes accordées par le SPE
28	3

6. Questions fréquentes

1. « *Ne sachant pas que je pouvais recourir à la RHT, j'ai résilié le contrat de plusieurs de mes collaborateurs. J'aimerais revenir en arrière, c'est à dire les réengager et faire une demande RHT. Comment procéder ?* »

Réponse du SPE : en droit privé, la déclaration de résiliation est irrévocable, sauf accord contraire des parties. De ce fait, nous conseillons à l'employeur de réengager les collaborateurs aux mêmes conditions par la signature d'un nouveau contrat de travail (reprise des éléments de l'ancien contrat de travail) qui débiterait le lendemain de la fin des rapports de travail.

2. « *Puis-je demander la RHT pour les travailleurs temporaires que j'emploie ? Et qu'en est-il pour les apprentis ? Et les travailleurs ayant un contrat de durée déterminée ?* »

Réponse du SPE : Non, les travailleurs ayant un contrat de durée déterminée, les titulaires d'un contrat d'apprentissage et les travailleurs temporaires n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail.

7. Liens utiles

Site du SECO : [Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail](#)

Site de l'Etat de Fribourg : [Réduction d'horaire de travail](#)

8. Contacts

Service public de l'emploi, Section juridique, Bd de Pérolles 25, 1700 Fribourg

T+ 41 26 305 96 57, juridique.spe@fr.ch

—

Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**